



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord  
Préfecture du Pas-de-Calais**

Secrétariat général de la préfecture du Nord  
Direction de la Coordination des Politiques Interministérielle  
Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Lille et Arras, le **09 AVR. 2021**

Secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais  
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT BICUPE SIC CPC 93

**Société ROQUETTE Frères**

**Communes de Lestrem (62), La Gorgue et Merville (59)**

**Arrêté interpréfectoral de prescriptions complémentaires relatif aux prélèvements d'eau et à la rationalisation lors des épisodes de sécheresse**

**Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 29 octobre 2019 nommant M. Nicolas VENTRE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'Arrêté interpréfectoral du 13 septembre 1996 relatif à la prévention de la pollution de l'eau de l'ensemble du site industriel de la S.A. ROQUETTE situé sur le territoire des communes de La Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la Préfecture du Nord ;

**Vu** l'Arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'ensemble des arrêtés inter-préfectoraux qui encadrent les activités de la société ROQUETTE pour son site de Lestrem ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Ecologique ;

**Vu** le rapport du 8 décembre 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 18 janvier 2021 à la connaissance du demandeur ;

**Considérant** l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

**Considérant** l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Mme la Ministre de la Transition Ecologique dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

**Considérant** le caractère conséquent des volumes prélevés à l'année pour les besoins du process et la pression non négligeable que ceux-ci occasionnent sur la ressource en eau ;

**Considérant** l'état quantitatif de la nappe de la craie de l'Artois et de la vallée de la Lys, où s'effectuent les prélèvements d'eau de la société ROQUETTE Frères, et au regard des arrêtés « sécheresse » de réglementation des usages de l'eau des 18 juillet 2017 pour le département du Nord, du 12 juillet 2019 au 31 décembre 2019 pour le département du Pas-de-Calais et du 9 avril 2019 au 15 janvier 2020 spécifiquement pour le bassin versant de la Lys, il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse ;

**Sur** proposition des Secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-calais ;

## **ARRESENT**

### **Article 1**

La société ROQUETTE Frères dont le siège social est situé – 1, rue de la Haute Loge - LESTREM, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de LESTREM ;

### **Article 2 – Prélèvements d'eau**

#### **Article 2.1 – Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau de forage**

Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté inter-préfectoral du 13 septembre 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le forage situé sur la commune de LESTREM a pour caractéristiques :

|          | Identifiant national de l'ouvrage (Code BSS) | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Code national de la masse d'eau (SANDRE) | Profondeur | Débits maxi des forages   | Equipements                            |
|----------|--|--|--|------------|---|--|
| Forage 1 | <b>BSS000AWSJ</b>                            | Sables landénien des Flandres                    | AG014                                    | 65 m       | 50 000 m <sup>3</sup> /an<br>140 m <sup>3</sup> /j<br>6 m <sup>3</sup> /h | Tubage + Pompe électrique avec crépine |

### Article 3 – Relevé des prélèvements d'eau

Les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 septembre 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection de l'environnement via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

### Article 4 – Etude technico-économique

L'exploitant réalisera une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et à la réduction des prélèvements d'eau, toutes origines confondues ( réseau public, eau de surface et eau souterraine) avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comportera a minima les éléments suivants :

- Etat actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Etude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux, des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Echancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intégrera dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

### Article 5 – Plan d'actions sécheresse

L'exploitant établira un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaillera :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements d'eau de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 2 145 m<sup>3</sup>/j (soit respectivement de 2 100 m<sup>3</sup>/j pour l'eau de la LYS, 35 m<sup>3</sup>/j pour l'eau du réseau et de 10 m<sup>3</sup>/j pour l'eau de forage) par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse .

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements des eaux souterraines de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 4 290 m<sup>3</sup>/j (soit respectivement de 4 200 m<sup>3</sup>/j pour l'eau de la LYS, 70 m<sup>3</sup>/j pour l'eau du réseau et de 20 m<sup>3</sup>/j pour l'eau de forage) par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte sécheresse .

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements des eaux souterraines de 20 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 8 580 m<sup>3</sup>/j (soit respectivement de 8 400 m<sup>3</sup>/j pour l'eau de la LYS, 140 m<sup>3</sup>/j pour l'eau du réseau et de 40 m<sup>3</sup>/j pour l'eau de forage) par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte renforcée sécheresse

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de la Lys au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

En cas de contraintes techniques ou économiques empêchant l'atteinte des objectifs de réductions des prélèvements de 5 %, 10 % et 20 % indiqués ci-dessus, l'exploitant précisera et justifiera dans l'étude le niveau maximal atteignable dans chaque situation : vigilance renforcée, alerte et alerte renforcée.

## Article 6

L'étude technico-économique demandée à l'article 4 et le plan d'actions demandé à l'article 5 du présent arrêté seront adressés à l'inspection de l'environnement **dans un délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 8 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de La Gorgue, Merville et Lestrem, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairies de La Gorgue, Merville et Lestrem pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

### Article 9 – Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Béthune, le sous-préfet de Dunkerque, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais, et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ROQUETTE Frères dont une copie sera transmise aux maires de La Gorgue, Merville et Lestrem.

Pour le Préfet du Nord et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint,



Nicolas VENTRE

Pour le Préfet du Pas-de-Calais et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

#### • Copies destinées à :

- Société ROQUETTE Frères – 1, rue de la Haute Loge – 62136 LESTREM
- Préfecture du Nord
- Sous-Préfecture de Béthune et de Dunkerque
- Mairies de La Gorgue (59), Merville (59) et Lestrem (62)
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Lille)
- Dossier
- Chrono